

EXPOSE PRELIMINAIRE DES QUESTIONS QUI DEVRAIENT ETRE
ABORDEES PAR LE COMITE DANS LE CADRE DE SON
EXAMEN TRIENNAL DE L'ACCORD SPS

Communication des Etats-Unis

Le Secrétariat a reçu des Etats-Unis, le 26 février 1998, la communication ci-après.

Introduction

1. L'Accord SPS est un élément essentiel des progrès considérables accomplis dans le cadre du Cycle d'Uruguay pour mettre en place un système fondé sur des règles en vue de soutenir le commerce international des produits agricoles. L'Accord affirme qu'il incombe aux Membres de protéger la santé et la vie des personnes et des animaux, ainsi que de préserver les végétaux, et il reconnaît pleinement leurs droits à cet égard. Les Membres sont convenus que les mesures sanitaires et phytosanitaires qu'ils prendront pour s'acquitter de telles responsabilités seront fondées, notamment, sur des principes et des preuves scientifiques. Cette primauté de la science est primordiale pour répondre au souhait des Membres, qui veulent empêcher l'application de mesures à caractère protectionniste sous couvert de règlements sanitaires. En outre, en faisant preuve de transparence et de rigueur scientifique dans leurs procédures de réglementation, les Membres gagnent la confiance de l'opinion publique, dans l'objectivité et la crédibilité des régimes de santé publique.

2. Les principes énoncés dans l'Accord sont équilibrés et rationnels. Toutefois, depuis l'entrée en vigueur de l'Accord il y a trois ans, la mise en oeuvre d'importantes dispositions de procédure et de fond a parfois manqué de cohérence. Le processus d'examen offre au Comité SPS la possibilité d'évaluer les problèmes de mise en oeuvre qui se sont posés et de suggérer des mesures concrètes, afin de permettre aux Membres de réaliser pleinement les objectifs communs qu'ils se sont fixés dans le cadre de l'Accord.

Procédures de notification

3. Les procédures de notification décrites à l'annexe B de l'Accord SPS se sont révélées extrêmement utiles pour aider les Membres à cerner et, très souvent, à résoudre les problèmes commerciaux potentiels associés à l'application de nouvelles mesures SPS. Cependant, la mise en oeuvre des engagements spécifiques a été en deçà de ce qui était prévu dans certains domaines, par exemple l'obligation, énoncée à l'annexe B, de désigner des autorités nationales chargées des notifications et des points d'information.

4. En outre, les Membres ont constaté que les procédures de notification posaient un certain nombre de problèmes d'ordre technique et administratif, dont plusieurs ont été signalés à l'attention du Comité en 1997 (voir les documents G/SPS/GEN/37 et G/SPS/GEN/41).

- *Le Comité devrait examiner la mise en oeuvre à ce jour des dispositions en matière de notification et, le cas échéant, formuler des recommandations tendant à ce que ces dispositions soient intégralement et effectivement mises en oeuvre.*

Transparence

5. Des procédures de prise de décisions transparentes sont importantes non seulement pour se conformer aux dispositions de l'article 7 et de l'annexe B, mais elles facilitent également beaucoup les efforts déployés par les Membres pour satisfaire aux autres dispositions de l'Accord SPS. Par exemple, la publication préalable, la prise en compte des observations présentées par le public, un examen par des pairs et le respect des obligations en matière de notification peuvent aider à assurer que les organismes réglementaires ont connaissance de toutes les données scientifiques disponibles concernant les mesures SPS envisagées; que des restrictions commerciales à caractère protectionniste ne se cachent pas sous des mesures sanitaires; que les décisions relatives au "niveau approprié de protection" sont conformes aux dispositions pertinentes de l'Accord et que le public est conscient des raisons qui sont à la base des décisions réglementaires et demeure confiant dans l'objectivité et la fiabilité de l'ensemble du système de réglementation.

6. Etant donné l'importance de la transparence dans la réalisation des objectifs définis par les Membres dans le cadre de l'Accord SPS:

- *Le Comité devrait analyser les relations entre l'engagement de transparence et les autres engagements et les objectifs des Membres dans le cadre de l'Accord. Les observations ou recommandations formulées par le Comité peuvent aider les Membres à prendre des mesures concrètes qui puissent faciliter le respect de leurs obligations découlant de l'Accord.*

7. Le principe de transparence de la réglementation est parfaitement compatible avec celui qui consiste à asseoir les mesures sanitaires et phytosanitaires sur des bases scientifiques objectives. Comme il a été noté plus haut, une plus grande transparence peut effectivement contribuer aux efforts déployés par les Membres pour faire en sorte que leurs mesures aient un fondement scientifique et reposent sur une évaluation appropriée des risques. En revanche, il ne faut pas considérer que la nécessité d'une transparence améliorée l'emporte sur celle de fonder les mesures SPS sur des principes et des preuves scientifiques et sur une évaluation des risques.

Activités des organisations internationales de normalisation

8. L'Accord SPS marque le désir qu'ont les Membres de recourir davantage aux normes, directives et recommandations internationales et contient des engagements spécifiques à cet égard. Le Comité devrait continuer à s'enquérir des moyens qui permettraient de faciliter la mise en oeuvre de ces dispositions. Les observations ou recommandations formulées par le Comité à cet égard pourraient aider les Membres à faire en sorte que leur participation aux activités des organisations internationales de normalisation soit compatible avec leurs engagements et objectifs dans le cadre de l'OMC et que cette participation renforce la complémentarité envisagée par les Membres entre ces organisations et l'Accord SPS.

9. Il importe de veiller à ce que les normes, directives et recommandations internationales soient dans leur ensemble le reflet d'un consensus scientifique entre tous les Membres de l'OMC. Ainsi qu'il

est dit à l'article 3:4 de l'Accord, il faut pour ce faire que les Membres de l'OMC participent activement, dans toute la mesure du possible, aux délibérations des organisations internationales compétentes en matière de normalisation. Il importe, en outre, que cette participation se traduise par un consensus aussi large que possible en ce qui concerne le fondement scientifique de chacune des normes adoptées par ces organisations.

- *Le Comité devrait faire le point de la mise en oeuvre, par les Membres, des dispositions de l'article 3:4 et, le cas échéant, formuler des recommandations qui puissent faciliter des progrès dans ce domaine.*
- *Le Comité devrait également examiner le lien entre l'élaboration d'un consensus dans les organisations internationales de normalisation et le souci d'harmoniser les normes SPS internationales que les Membres ont exprimé dans l'Accord.*

10. Pour l'harmonisation des normes internationales, il faut aussi que les Membres de l'OMC et leurs citoyens soient en mesure de bien comprendre les questions traitées dans les organisations internationales de normalisation et les procédures selon lesquelles les normes qui en résultent sont élaborées.

- *Le Comité devrait examiner le lien qui existe entre la transparence des activités internationales de normalisation et les objectifs de l'Accord SPS et déterminer s'il serait approprié et utile d'améliorer la transparence.*

11. Comme il a été noté plus haut, la nécessité d'une transparence améliorée ne doit pas être interprétée comme l'emportant sur celle de fonder les normes internationales, à l'instar des mesures nationales SPS, sur des principes et des preuves scientifiques.

Faciliter la solution des problèmes commerciaux

12. L'Accord sert au mieux les intérêts des Membres dès lors qu'il contribue à résoudre de façon rapide et efficace des problèmes commerciaux, réels ou potentiels. Aux termes de l'article 12:2, le Comité doit encourager et faciliter "des consultations ou des négociations spéciales entre les Membres sur des questions sanitaires ou phytosanitaires spécifiques".

- *Le Comité devrait examiner de quelle façon il peut s'acquitter au mieux de son mandat qui est de faciliter la solution des problèmes commerciaux liés aux mesures SPS.*

Assistance technique

13. La réalisation des objectifs définis par les Membres dans l'Accord SPS - notamment la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux et la préservation des végétaux, la facilitation des échanges internationaux de produits agricoles et alimentaires ne présentant pas de danger pour la santé, et l'harmonisation des normes internationales de manière que les Membres ne soient pas obligés de modifier leur niveau approprié de protection en ce qui concerne la santé et la vie des personnes et des animaux ou la préservation des végétaux - dépendra dans une grande mesure de la poursuite des progrès accomplis par l'ensemble des Membres, et en particulier les pays Membres en développement, en vue d'améliorer la qualité et l'efficacité de leurs régimes de réglementation. De nombreux Membres participent aux travaux en cours sur la réforme des réglementations dans diverses instances multilatérales et régionales, notamment l'OCDE et l'APEC. Certains Membres participent aussi à des programmes de coopération et d'assistance techniques dans le cadre d'un grand nombre de filières bilatérales et multilatérales. Les besoins spécifiques peuvent varier en fonction de la situation de chaque Membre.

- *Le Comité devrait examiner dans quelle mesure les renseignements disponibles sont utiles et accessibles et évaluer si une meilleure diffusion de ces renseignements, notamment par un plus grand recours aux technologies nouvelles, permettrait aux Membres de mieux s'acquitter de leurs engagements au titre de l'Accord.*
 - *Le Comité devrait demander aux pays Membres en développement d'indiquer les dispositions de l'Accord pour lesquelles ils risquent d'avoir des difficultés à honorer leurs engagements et pour lesquelles une coopération et une assistance techniques les aideraient à résoudre ces difficultés.*
 - *Le Comité devrait passer en revue l'ensemble des activités internationales de coopération et d'assistance techniques, évaluer dans quelle mesure ces activités sont coordonnées et efficaces et déterminer les domaines où un effort supplémentaire semble être en général nécessaire (c'est-à-dire pour un grand nombre de Membres).*
-